

Paris, le 11 avril 2024

Département Administration et Gestion communales  
JM/MMB/CG – Note n° 22

## Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2023 par les élus locaux

### QUE FAUT-IL FAIRE SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS EN 2023 ?

#### A priori rien ...

En effet, doivent figurer sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)] les montants imposables des indemnités de fonction perçues en 2023, qui ont servi de base au calcul du prélèvement mensuel à la source.

Les montants imposables préremplis sont ceux qui sont, en principe, indiqués en cumul sur les fiches d'indemnités de décembre 2023.

#### ... mais un contrôle des sommes préremplies est toujours utile.

Ce contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus<sup>1</sup> (dit fraction représentative des frais d'emploi ou FRFE) a été correctement déduit. Cette année, ce contrôle est particulièrement recommandé, compte tenu du changement du montant de la FRFE courant 2023 (cf. tableau ci-après).

Rappelons les montants de la FRFE qui ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2023, pour calculer le prélèvement à la source mensuel et qui doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants		> 3 500 habitants	
	de janvier à juin 2023	de juillet à décembre 2023	de janvier à juin 2023	de juillet à décembre 2023
Mandat unique avec indemnités de fonction	1 559 €	1 583 €	684 €	694 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction			1 026 €	1 041 €

**Attention ! En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu(e) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues (NB: c'est ce qu'on appelle la proratisation). Ceci suppose, bien sûr, que l'élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si cette répartition (proratisation) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci conduit à des montants d'abattement cumulés, injustifiés, et pourra être considéré comme de la fraude fiscale.**

<sup>1</sup> Les indemnités éligibles à l'abattement sont celles versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

La déduction mensuelle de ce montant de FRFE a pu conduire à une base imposable égale à 0, auquel cas il n'y a eu aucun prélèvement mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus.  
Ceci est normal et l'élu(e) n'a donc rien à faire.

*Exemple : une indemnité **unique** de 540 € par mois, inférieure à ces 4 montants, a automatiquement conduit à une base imposable nulle<sup>2</sup>, donc à un prélèvement à la source nul et aucun montant d'indemnités ne doit apparaître sur la déclaration de revenus.*

*NB : Dans tous les cas, il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report d'une partie de la déduction « non utilisée » sur d'autres revenus.*

Si la FRFE n'a pas été déduite mensuellement (logiciel de paye mal paramétré) ou si le montant déduit n'était pas le bon, par exemple 1 026 € au lieu de 1 559 € (ceci arrive malheureusement également), l'élu(e) doit se rapprocher du service de paye et du service des impôts pour corriger la somme préremplie sur la déclaration de revenus 2023.

Il convient également, dans ces cas, de veiller à corriger les prélèvements à la source de janvier à juin 2023.

**Les annexes à la présente note, réparties en quatre catégories selon la situation des élus, rappellent les modalités de contrôle des sommes préremplies.**

#### **Rappel des règles du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**

Pour chacune des indemnités de fonction, il faut calculer la base imposable, soit le montant brut :

- moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE) , proratisée en cas d'indemnités multiples (cf. page 1)
- moins la cotisation à l'Ircantec
- moins 6,8 % de CSG
- moins les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties)
- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente (si l'élu(e) a cotisé à FONPEL ou CAREL).

Sur cette base imposable, l'application du taux fiscal personnel de l'élu(e) va permettre de calculer le prélèvement à la source.

Ces bases imposables figureront donc aussi, en montant cumulé sur l'année, sur la déclaration de revenus annuelle.

**Peut-on bénéficier, à la fois de la déduction de la FRFE et du régime des frais réels, sur les indemnités de fonction ?**

**Non**, la déduction des frais réels sur le montant des indemnités de fonction interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

**Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE sur les indemnités de fonction et du régime des frais réels sur son salaire ?**

**Oui**, mais attention, dans ce cas la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

**Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE et de la déduction forfaitaire de 10 % ?**

**Oui**, à condition de ne pas appliquer le régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux.

---

<sup>2</sup> ... sauf éventuellement en cas de rachat de cotisations FONPEL ou CAREL.